

Critères de nomination pour la sélection de l'Équipe canadienne de ski cross 2018-2019

En vigueur à compter de novembre 2017

Also available in English

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- i. Les critères de nomination décrivent le processus applicable à l'intention des athlètes considérés pour la sélection à l'Équipe canadienne de ski cross (ÉCSC).
- ii. Les critères de nomination ont pour but de sélectionner des athlètes à chaque échelon qui sont en mesure de connaître du succès au plus haut niveau de compétition internationale en fonction des critères applicables pour les athlètes de l'ÉCSC et les autres athlètes (voir les sections III, IV, V et VI).
- iii. Les critères de nomination doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.

II. DÉFINITIONS

- 1. « ACA » désigne Alpine Canada Alpin.
- 2. « Athlète FIS » désigne un athlète détenteur d'une carte de la Fédération internationale de ski/International Ski Federation (FIS) qui a la citoyenneté canadienne ou est résident permanent selon les définitions dans la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration du Canada.
- 3. « ÉCSC » désigne l'Équipe canadienne de ski cross, dont les athlètes font partie des équipes A, B, C ou D.
- 4. « Personnel de l'ÉCSC » désigne les entraîneurs-chefs et les adjoints des équipes de l'ÉCSC, l'équipe de soutien intégré (ÉSI), l'équipe de préparation physique, le directeur médical, le physiothérapeute en chef, le directeur de la performance mentale et le directeur sportif de la division ski cross d'ACA (SXC).
- 5. « Entraîneur de l'ÉCSC » désigne l'une des personnes suivantes : les entraîneurs-chefs des équipes de Coupe du monde et NextGen, l'entraîneur-chef de la préparation physique, le directeur sportif de SXC ainsi que tout autre entraîneur pouvant être désigné comme entraîneur de l'ÉCSC de temps à autre par ACA.
- 6. « Discrétion des entraîneurs » signifie que le personnel de l'ÉCSC peut exercer son pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la nomination ou non d'un athlète en fonction de divers éléments dont, entre autres, l'évaluation des habiletés techniques du ski, la motivation et le rendement démontrés antérieurement, le comportement et l'engagement, l'atteinte des objectifs établis dans la convention de l'athlète, les résultats remarquables, l'envergure des épreuves où l'athlète a le mieux performé, l'atteinte de résultats au niveau pertinent de compétition, le niveau général de condition physique, les antécédents de blessures et le potentiel sportif. Les athlètes seront évalués au moyen du SCA-SXC. Tout athlète évoluant au sein du système de ski de compétition canadien peut être nommé ou non à l'ÉCSC en

vertu de la clause de «discrétion des entraîneurs » selon un ou plusieurs facteurs indiqués ci-dessus.

- 7. « Rencontre des entraîneurs pour la sélection » désigne la réunion tenue par le personnel de l'ÉCSC dans le but de recommander la nomination d'athlètes aux équipes A, B, C ou D conformément aux présents critères de nomination.
- 8. « Saison de compétition » désigne toutes les épreuves de la FIS entre le 1^{er} août 2017 et le 15 avril 2018.
- 9. « Classement FIS » désigne les classements établis dans la Liste du classement FIS, qui est publiée exclusivement pour les organismes nationaux de sport (ONS) afin qu'ils puissent sélectionner des athlètes au sein de leur équipe nationale ou de développement. Cette liste contient le classement pour chacune des disciplines et sera fournie à l'ONS avant la fin avril 2018.
- 10. « Comité consultatif sur la sélection à l'équipe » (CCSÉ) désigne un comité constitué par ACA, conformément à la section III, qui peut comprendre les personnes suivantes :
 - un représentant de l'équipe de soutien intégré (ÉST);
 - II) un représentant des fournisseurs d'équipements d'ACA;
 - III) un représentant de l'ACS;
 - IV) le directeur sportif de SXC;
 - V) d'autres personnes pouvant être choisies à la discrétion d'ACA.
- 11. « Formulaire d'évaluation de fin de saison » désigne, en vertu de la section III, le formulaire rempli et transmis par les entraîneurs-chefs de l'ÉCSC à la fin de la dernière saison de compétition. Ce formulaire doit décrire l'évaluation technique, l'évaluation de la performance et les objectifs atteints pour chaque athlète devant être pris en considération par le personnel de l'ÉCSC et le CCSÉ dans le cadre de leurs recommandations et des athlètes retenus.
- 12. « Rencontre du CCSÉ pour les nominations » désigne, en vertu de la section III, la rencontre annuelle tenue par le CCSÉ, après la rencontre des entraîneurs pour la sélection (normalement en avril 2018), où les membres de ce comité examine les recommandations formulées par le personnel de l'ÉCSC, s'assure que les critères de nomination sont bien appliqués et nomme les athlètes à l'ÉCSC.
- 43. « Classement de Coupe du monde (CCM) » désigne le classement général de la Coupe du monde en ski acrobatique de la FIS avant la tenue des finales de la Coupe du monde. Les résultats des finales de la Coupe du monde de ski cross ne sont pas comptabilisés dans le classement général de la Coupe du monde de ski acrobatique de la FIS. Seuls les résultats de podium obtenus aux finales de Coupe du monde de ski cross pourront être utilisés pour la sélection à l'équipe.
- 14. « Système de classement de l'athlète de Ski Cross Canada (SCA-SXC) » désigne le système de classement utilisé pour classer les athlètes en vue de la sélection. Les détails de ce système peuvent être obtenus sur demande auprès du directeur de SXC : wraine@alpinecanada.org.
- 15. « Tableau de classement par points de Ski Cross Canada (TCP-SXC) » désigne le système de points utilisé dans l'évaluation de tous les résultats de compétition des athlètes admissibles. Les points attribués aux résultats se font sur la base des résultats individuels des athlètes à tous les niveaux de compétition FIS. Les détails de ce tableau peuvent être obtenus sur demande auprès du directeur sportif de SXC : wraine@alpinecanada.org.

III. PROCESSUS DE NOMINATION À L'ÉCSC

Principes directeurs

- (i) Pour Canada Alpin, les compétitions des Jeux olympiques d'hiver constituent, tous les quatre ans, les plus importantes pour les athlètes puisque les résultats ont des répercussions sur les sources de financement public et privé qui vont directement aux athlètes et au soutien des programmes de haute performance de la division ski cross d'ACA.
- (ii) L'objectif du programme des équipes A et B vise principalement à gagner des médailles aux Jeux olympiques d'hiver de 2022. Les athlètes sélectionnés pour faire partie de ces équipes doivent démontrer la capacité de gagner des médailles en Coupe du monde, aux Championnats du monde et aux Jeux olympiques. Les critères de sélection pour les athlètes des équipes A et B sont établis en fonction de la capacité des athlètes à performer aux Championnats du monde et aux Jeux olympiques d'hiver au cours de la période du cycle olympique actuel (c.-à-d. quatre ans avant les prochains JO).
- (iii) L'objectif du programme des équipes C et D vise principalement à préparer les athlètes en vue des Jeux olympiques d'hiver de 2022 et de 2026. Les athlètes sélectionnés pour faire partie de ces équipes doivent démontrer la capacité de gagner des épreuves de la Coupe d'Europe ou des épreuves FIS de niveau 220-500 points. Les critères de sélection pour les athlètes des équipes C et D sont établis en fonction des athlètes qui sont considérés en dehors de la période du cycle olympique actuel (c.-à-d. 5 à 8 ans avant les JO ciblés).
- 16. Le directeur technique d'un organisme provincial ou territorial de sport (OPTS), un athlète qui est un membre inscrit et en règle de Canada Alpin en 2017-2018 ou tout entraîneur de l'ÉCSC peut présenter un athlète aux fins de nomination en fournissant les informations suivantes au directeur sportif de SXC avant le 1^{er} avril 2018 :
 - (i) Tous les résultats de course FIS de la saison de compétition (ski alpin et ski acrobatique);
 - (ii) Les classements FIS dans chaque discipline (ski acrobatique et/ou ski alpin) au cours des trois dernières années:
 - (iii) Les antécédents médicaux des trois dernières années, y compris les renseignements sur les interventions chirurgicales et les commotions cérébrales;
 - (iv) Les résultats des évaluations de la condition physique des deux saisons antérieures, y compris les tests suivants : pentabond, saut vertical avec contre-mouvement, épaulé en puissance (1rM), flexion des jambes avec charge derrière la tête (1rM), tirage en pronation (1rM), traction à la barre fixe (max.), extension des bras (max.), sauts latéraux, test d'agilité 5-10-5, sauts sur boîte (90 s), test navette 20 m, évaluation de la PAM sur vélo stationnaire, taille, poids et mesures anthropométriques. (Veuillez consulter la version anglaise de ce document pour le nom des tests en anglais.)

Le personnel de l'ÉCSC examinera la liste des athlètes identifiés et, à sa discrétion, dressera la liste définitive des athlètes invités au camp d'entraînement printanier de l'ÉCSC.

- 17. Tous les athlètes de l'ÉCSC sont considérés pour une nomination à l'ÉCSC.
 - Le personnel de l'ÉCSC doit remplir le formulaire d'évaluation de fin de saison et rencontrer les athlètes de l'ÉCSC.
 - (ii) Les athlètes de l'ÉCSC considérés selon le critère de discrétion des entraîneurs seront informés de la situation et auront la possibilité d'examiner leur évaluation et de présenter leurs commentaires par écrit, qui seront annexés au formulaire d'évaluation de fin de saison avant la rencontre des entraîneurs pour la sélection.

- (iii) Les athlètes de l'ÉCSC considérés pour les équipes C et D seront évalués lors du camp d'entraînement printanier de l'ÉCSC (sur neige et préparation physique) en fonction du SCA-SXC.
- 18. Le personnel de l'ÉCSC se réunira pour la rencontre des entraîneurs pour la sélection et présentera ses recommandations pour les nominations aux équipes A et B (Coupe du Monde) et aux équipes C et D (Équipe NextGen).
- 19. Le directeur sportif de SXC fournira aux membres du CCSÉ les formulaires d'évaluation de fin de saison de chaque athlète et le procès-verbal de la Rencontre des entraîneurs pour la sélection incluant, sans toutefois s'y limiter, les critères applicables qui ont été utilisés, les résultats antérieurs pris en considération et tous les renseignements pertinents qui touchent les athlètes recommandés à une nomination en vertu de la discrétion des entraîneurs ainsi que toutes observations, constatations ou conclusions pertinentes soulevées par le personnel de l'ÉCSC lors de la rencontre des entraîneurs pour la sélection (le « dossier de sélection de l'athlète »). Le dossier de sélection de l'athlète et les recommandations du personnel de l'ÉCSC aux fins de nomination seront transmis au CCSÉ au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion du CCSÉ pour les nominations.
- 20. Lors de la réunion du CCSÉ pour les nominations, ce dernier passera en revue les recommandations du personnel de l'ÉCSC et déterminera si les critères de nomination ont été appliqués de façon raisonnable pour chaque athlète considéré. Si le CCSÉ est satisfait et juge que les critères de nomination ont été appliqués de façon raisonnable, il acceptera les recommandations présentées par le personnel de l'ÉCSC et pourra :
 - (i) nommer les athlètes aux équipes A, B, C et D de l'ÉCSC et imposer les critères aux athlètes sélectionnés en fonction du critère de discrétion des entraîneurs, s'il y a lieu.

Si le CCSÉ détermine que les critères de nomination n'ont pas été appliqués raisonnablement pour un athlète, il en informera le personnel de l'ÉCSC par écrit et lui exigera de préparer une deuxième évaluation de l'athlète. Le personnel de l'ÉCSC fournira le procès-verbal de cette deuxième évaluation au CCSÉ en y incluant les critères applicables et les résultats antérieurs utilisés, tout commentaire relatif à la deuxième évaluation et leur décision positive ou négative sur la recommandation de la nomination de l'athlète à l'ÉCSC. Le procès-verbal doit être transmis au CCSÉ dans les deux (2) jours suivant la deuxième évaluation. Le CCSÉ ne peut pas nommer un athlète à l'équipe A, B, C ou D de l'ÉCSC tant qu'il n'est pas convaincu que les critères de nomination ont été raisonnablement appliqués.

- 21. Toutes les nominations doivent être soumises à l'approbation finale du conseil d'administration d'ACA (le CA).
- 22. Le directeur sportif de SXC informera par téléphone ou par courriel, dans les sept (7) jours suivant l'approbation du CA, les athlètes sélectionnés aux équipes A, B, C ou D de l'ÉCSC. Les athlètes qui auront été considérés, <u>sans toutefois être sélectionnés</u>, seront contactés par le directeur sportif de SXC ou son représentant par téléphone <u>et</u> par courriel.
- 23. Canada Alpin se réserve le droit, à son entière discrétion, de limiter le nombre d'athlètes à l'ÉCSC en fonction des moyens financiers disponibles même si les critères de nomination ont été atteints.

IV. CRITÈRES DE NOMINATION POUR LES ATHLÈTES DE L'ÉCSC

- 24. Les athlètes seront considérés aux fins de nomination en fonction des facteurs suivants :
 - (i) Pour l'équipe A, un athlète sera <u>considéré</u> pour une nomination à l'équipe s'il répond <u>à au</u> moins un des critères de performance établis ci-dessous :

Hommes	Femmes
Niveau 1 4 classements/résultats en Coupe du monde ou aux JO pendant la saison 2017-2018 composés de 2 résultats dans le <i>top 3</i> et 20 points ou moins (ex. résultats en CM/CDM : 3 ^e , 3 ^e , 6 ^e et 8 ^e ou mieux)	Niveau 1 4 classements/résultats en Coupe du monde ou aux JO pendant la saison 2017-2018 composés de 2 résultats dans le <i>top 3</i> et 20 points ou moins (ex. résultats en CM/CDM: 3°, 3°, 6° et 8° ou mieux)
Niveau 2 4 classements/résultats en Coupe du monde ou aux JO pendant la saison 2017-2018 composés de 1 résultat dans le <i>top</i> 3 et 29 points ou moins (ex. résultats en CM/CDM : 3 ^e , 6 ^e , 8 ^e et 12 ^e ou mieux)	Niveau 2 4 classements/résultats en Coupe du monde ou aux JO pendant la saison 2017-2018 composés de 1 résultat dans le <i>top</i> 3 et 29 points ou moins (ex. résultats en CM/CDM: 3°, 6°, 8° et 12° ou mieux)
Niveau 3 Top 12 du CCM avant les finales de la Coupe du monde	Niveau 3 Top 8 du CCM avant les finales de la Coupe du monde

Classement des athlètes considérés pour une nomination à l'équipe A :

- * Les athlètes seront classés selon le système de niveau qui répond aux critères de performance de l'équipe A. Athlètes dont le total des points équivaut au classement final à une épreuve de Coupe du monde ou de JO. (Ex. : 1^{re} place = 1 point, 4^e place = 4 points)
- ** Le classement à l'intérieur d'un niveau se fait en fonction du pointage le plus bas par niveau.

(Ex.: niveau $1 - 1^{er}$, 3^{e} , $7^{e} = 11$ points est mieux que niveau $1 - 2^{e}$, 2^{e} , $8^{e} = 12$ points)

- *** En cas d'égalité de classement à l'intérieur d'un niveau, les athlètes seront classés par leur meilleur classement individuel jusqu'au bris d'égalité.
 - (ii) Pour l'équipe B, un athlète sera considéré pour une nomination à l'équipe s'il répond à <u>au</u> moins un des critères de performance établis ci-dessous :

Hommes	Femmes		
Niveau 1 3 classements/résultats en Coupe du monde ou aux JO pendant la saison 2017-2018 composés de 3 résultats dans le <i>top 8</i>	Niveau 1 3 classements/résultats en Coupe du monde ou aux JO pendant la saison 2017-2018 composés de 3 résultats dans le top 8		
Niveau 2 3 classements/résultats en Coupe du monde ou aux JO pendant la saison 2017-2018 composés de 2 résultats dans le top 8 et 1 résultat dans le top 12	Niveau 2 3 classements/résultats en Coupe du monde ou aux JO pendant la saison 2017-2018 composés de 2 résultats dans le top 8 et 1 résultat dans le top 12		
Niveau 3 4 classements/résultats en Coupe du monde ou aux JO pendant la saison 2017-2018 composés de 2 résultats dans le top 8 et 2 résultats dans le top 16	Niveau 3 4 classements/résultats en Coupe du monde ou aux JO pendant la saison 2017-2018 composés de 2 résultats dans le top 8 et 2 résultats dans le top 16		
Niveau 4 Top 26 du CCM	Niveau 4 Top 18 du CCM		
Niveau 5 (*seulement pour les athlètes ayant 5 départs ou moins en Coupe du monde)	Niveau 5 (*seulement pour les athlètes ayant 5 départs ou moins en Coupe du monde)		
3 classements/résultats pendant la saison 2017- 2018 composés de 2 résultats dans le <i>top 8</i> en Coupe du monde ou aux JO et 1 résultat dans le <i>top 8</i> en Coupe d'Europe	3 classements/résultats pendant la saison 2017- 2018 composés de 2 résultats dans le <i>top 8</i> en Coupe du monde ou aux JO et 1 résultat dans le <i>top 8</i> en Coupe d'Europe		

Niveau 6 (*seulement pour les athlètes ayant 5 départs ou moins en Coupe du monde)

3 classements/résultats pendant la saison 2017-2018 composés de 1 résultat dans le *top 8* en Coupe du monde ou aux JO, 1 résultat dans le *top 4* de la Coupe d'Europe et 1 résultat dans le *top 8* de la Coupe d'Europe

Niveau 7 (*seulement pour les athlètes ayant 3 départs ou moins en Coupe du monde)

5 classements/résultats pendant la saison 2017-2018 composés de 1 résultat dans le *top 12* en Coupe du monde, 2 résultats dans le *top 4* de la Coupe d'Europe et 2 résultats dans le *top 4* de la Nor-Am

Niveau 6 (*seulement pour les athlètes ayant 5 départs ou moins en Coupe du monde)

3 classements/résultats pendant la saison 2017-2018 composés de 1 résultat dans le *top 8* en Coupe du monde ou aux JO, 1 résultat dans le *top 4* de la Coupe d'Europe et 1 résultat dans le *top 8* de la Coupe d'Europe

Niveau 7 (*seulement pour les athlètes ayant 3 départs ou moins en Coupe du monde)

5 classements/résultats pendant la saison 2017-2018 composés de 1 résultat dans le *top 12* en Coupe du monde, 2 résultats dans le *top 4* de la Coupe d'Europe et 2 résultats dans le *top 4* de la Nor-Am

Classement des athlètes considérés pour une nomination à l'équipe B :

- **** Les athlètes seront classés selon le système de niveau qui répond aux critères de performance de l'équipe B. On s'attend à ce que les athlètes de l'équipe B démontrent une progression d'année en année pour atteindre les critères de performance de l'équipe A. Les athlètes seront évalués en fonction de chaque cas pris individuellement après la saison afin de clairement analyser les progrès réalisés et les futurs objectifs de performance, et de déterminer leur statut d'équipe. Le personnel de l'ÉCSC doit procéder aux évaluations individuelles et se réserve le droit de ne <u>pas</u> nommer un athlète en vertu de la discrétion des entraîneurs.
 - (iii) Pour l'équipe C, un athlète sera <u>considéré</u> pour une nomination à l'équipe s'il répond à <u>au</u> <u>moins</u> un des critères de performance établis ci-dessous :

Hommes nés en 1993 ou après

- 1. 1 résultat dans le *top 4* dans une épreuve de la Coupe d'Europe en 2017-2018;
- 2. *Top 3* au classement général de la série Nor-Am en 2017-2018;
- 3. 2 résultats dans le *top 8* dans des épreuves de la Coupe d'Europe en 2017-2018;
- 4. 4 résultats dans le *top 4* dans des épreuves de la Nor-Am en 2017-2018;
- Athlète faisant la transition du ski alpin au ski cross et ayant 30 points FIS ou moins en SL, GS ou super-G.

Femmes nées en 1994 ou après

- 1 résultat dans le top 4 dans une épreuve de la Coupe d'Europe en 2017-2018;
- 2. Top 3 au classement général de la série Nor-Am en 2017-2018:
- 3. 2 résultats dans le *top 8* dans des épreuves de la Coupe d'Europe en 2017-2018;
- 4. 4 résultats dans le *top 4* dans des épreuves de la Nor-Am en 2017-2018;
- Athlète faisant la transition du ski alpin au ski cross et ayant 30 points FIS ou moins en SL, GS ou super-G.

Classement des athlètes considérés pour une nomination à l'équipe C :

- ****** Les athlètes seront classés selon les points FIS en ski cross puis évalués par le personnel de l'ÉCSC en utilisant le SCA-SXC et le TCP-SXC. Un nombre maximum de 4 hommes et de 4 femmes <u>peut</u> être recommandé aux fins de nomination à l'équipe C.
- ******** On s'attend à ce que les athlètes de l'équipe C démontrent une progression d'année en année pour atteindre les critères de performance de l'équipe A ou B. Les athlètes seront évalués en fonction de chaque cas pris individuellement après la saison afin de clairement analyser les progrès réalisés et les futurs objectifs de performance, et de déterminer leur statut d'équipe. Le personnel de l'ÉCSC doit procéder aux évaluations individuelles et se réserve le droit de ne <u>pas</u> nommer un athlète en vertu de la discrétion des entraîneurs.

- 25. Lorsqu'un athlète ne répond pas aux critères établis au paragraphe 24 (i), (ii) et (iii), il peut être considéré pour une nomination à l'équipe A, B, C ou D de l'ÉCSC en vertu de la discrétion des entraîneurs. Le personnel de l'ÉCSC a l'entière discrétion de recommander aux fins de nomination tout athlète à l'ÉCSC A, B, C ou D en vertu du critère de discrétion des entraîneurs. Toute nomination fondée sur le critère de discrétion des entraîneurs peut exiger qu'un athlète réponde aux critères individuels pendant la saison de compétition afin de demeurer sur l'équipe A, B, C ou D de l'ÉCSC.
- 26. Considération en cas de blessure

Lorsqu'un athlète se blesse pendant la saison et ne peut répondre aux critères de l'équipe en raison de compétitions ratées, les facteurs suivants seront pris en compte lors de la sélection de l'équipe pour la prochaine saison.

- 1. Athlète ayant compétitionné dans moins de 50 % des épreuves
 - Les facteurs pris en compte pour la sélection à l'équipe sont :
 - i.Les résultats de la saison précédente seront utilisés (en commençant par le dernier résultat) pour correspondre aux résultats des épreuves de la saison courante en vue de la sélection à l'équipe.

Exemple:

- Le PEA comprend 12 compétitions de CM.
- L'athlète se blesse après 4 départs en CM.
- Les 8 derniers résultats de la saison antérieure seront utilisés pour la sélection à l'équipe.

ii.Le classement de l'athlète au moment de la blessure.

iii.Le critère de discrétion des entraîneurs.

- 2. Athlète ayant compétitionné dans plus de 50 % des épreuves
 - a. Les facteurs pris en compte pour la sélection à l'équipe sont :
 - i.Le classement de l'athlète au moment de la blessure.
 - ii.Le critère de discrétion des entraîneurs.

V. <u>CRITÈRES DE NOMINATION POUR UNE INVITATION AU CAMP D'ÉVALUATION PRINTANIER DE L'ÉCSC</u>

- 27. Les athlètes admissibles à participer au camp d'évaluation printanier de l'ÉCSC seront sélectionnés conformément à la présente politique et doivent être nés en 1994 ou après.
- 28. Une rencontre des entraîneurs pour la sélection sera tenue afin de considérer les athlètes admissibles au camp d'évaluation printanier de l'ÉCSCA en fonction des critères suivants :
 - (i) Les athlètes détenant 40 points FIS ou plus en ski acrobatique-ski cross:
 - (ii) Les athlètes détenant 100 points FIS ou moins en ski alpin (SL, GS et super-G);
 - (iii) Le dossier de candidature d'un athlète aux fins de considération au camp d'évaluation printanier de l'ÉCSC doit être présenté en utilisant le formulaire d'admission de Ski Cross Canada. Ce formulaire est disponible en ligne ou vous pouvez en faire la demande en écrivant à lkucera@alpinecanada.org:
 - (A) Le dossier doit être envoyé à la gestionnaire du développement sportif de SXC (lkucera@alpinecanada.org) avant le 15 avril 2018.
- 29. L'invitation au camp d'évaluation printanier de l'ÉCSC 2018 repose sur les critères suivants :

- Le nombre d'athlètes invités peut être limité à un maximum de 20 athlètes, et ne comptant pas plus de 10 hommes et 10 femmes.
- II) Invitation spéciale : une invitation sera adressée aux athlètes masculins et féminins ayant terminé dans les trois premiers au Championnat canadien de ski cross U21, s'il y a lieu.
- III) Choix des entraîneurs : les entraîneurs-chefs et le directeur sportif de SXC se réservent le droit de sélectionner, à leur entière discrétion, un maximum de 4 athlètes (femmes ou hommes) pour une invitation au camp d'évaluation printanier de l'ÉCSC.
- 30. Le directeur sportif et les entraîneurs-chefs de l'ÉCSC finaliseront la liste des athlètes invités au camp d'évaluation printanier de l'ÉCSC 2018 au plus tard le 20 avril 2018.
- 31. Le personnel de l'ÉCSC évaluera les athlètes au camp d'évaluation printanier de l'ÉCSC en fonction de plusieurs critères dont, sans s'y limiter, les habiletés techniques en ski libre et dans tous les terrains, l'adaptabilité aux terrains et aux caractéristiques des parcours en fonction de critères objectifs (chronométrage) et de critères subjectifs, une évaluation des diverses aptitudes liées au ski de compétition, une évaluation physique comprenant un test de coordination et une évaluation médicale (le « rapport de dépistage »). Ce rapport sera utilisé par le personnel de l'ÉCSC pour faire ses recommandations au CCSÉ.
- 32. Chaque athlète qui participera au camp d'évaluation printanier de l'ÉCSC recevra un rapport d'évaluation dans un délai d'une semaine après la fin du camp. Toutefois, aucune confirmation de leur statut d'athlète ne sera envoyée à ce moment-là.
- 33. La sélection finale à l'équipe D de l'ÉCSC pour la saison 2018-2019 sera annoncée au plus tard le 1^{er} juin 2018 et suivra le même processus que celui établi dans les paragraphes 16 à 24 de la section III PROCESSUS DE NOMINATION À L'ÉCSC.

VI. CRITÈRES DE SÉLECTION À L'ÉQUIPE D DE L'ÉCSC

- 34. Le personnel de l'ÉCSC recommandera les athlètes, en vue d'une nomination à l'équipe D de l'ÉCSC, qui démontrent une capacité à progresser vers les critères de l'équipe C et qui ont connu de bonnes performances sur le circuit de la Coupe d'Europe. Les athlètes seront classés en fonction des critères suivants : le SCA-SXC, le rapport de dépistage et le critère de discrétion des entraîneurs.
 - Le SCA-SXC représente le système de classement de l'athlète à Ski Cross Canada et fait appel aux évaluations objectives et subjectives pour classer les athlètes.
 - II) Le rapport de dépistages doit être rempli par le personnel de l'ÉCSC pendant le camp d'évaluation printanier de l'ÉCSC.
 - III) Les facteurs à considérer dans le critère de discrétion des entraîneurs sont :
 - o le suivi des athlètes vers les critères de l'équipe C, la compétitivité en Coupe d'Europe;
 - ola maturité de l'athlète et sa disposition à faire partie du programme de l'Équipe nationale;
 - o les éléments liés à la santé et à la physiologie de l'athlète;
 - o l'évaluation de la comparaison avec d'autres athlètes à l'aide du Tableau de classement par points de Ski Cross Canada (TCP-SXC).

VII. DÉSÉLECTION D'UN ATHLÈTE

35. Dans l'éventualité où, au cours de la saison, un athlète n'obtient pas les résultats en entraînement ou en compétition qui correspondent à ceux de ses pairs immédiats, qu'il est peu probable qu'il se rétablisse d'une blessure dans un délai raisonnable, ou qui ne parvient pas à répondre aux attentes, normes ou critères qui sont applicables à la performance ou la participation de l'athlète au sein de l'ÉCSC, le directeur sportif de SXC pourrait, à son entière discrétion, désélectionner un athlète de l'équipe A, B, C ou D de l'ÉCSC. Dans ce cas, le

directeur a la responsabilité d'informer l'athlète par téléphone et par courriel de sa désélection au sein de l'équipe en question. Après avoir informé l'athlète, ce dernier ne sera plus considéré à titre d'athlète de l'ÉCSC.

VIII. PROCÉDURE D'APPEL

- 36. Tout différend découlant ou lié à la sélection ou à la désélection au sein de l'ÉCSC sera soumis exclusivement à un agent d'appel, juge en chef à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, pour qu'il soit réglé de manière définitive conformément à la présente politique et aux lois de la province de l'Alberta et du fédéral.
- 37. Un athlète qui désire porter en appel la sélection à l'équipe devra dans les trois (3) jours suivant le dévoilement public de la sélection de l'équipe, remettre un avis d'appel par écrit au directeur sportif de SXC en y stipulant clairement ses motifs d'appel et ses observations écrites ainsi que les conclusions recherchées auprès de l'agent d'appel (« l'avis d'appel »). Le directeur sportif de SXC devra transmettra l'avis d'appel, dans les cinq (5) jours suivant sa réception, auprès de l'agent d'appel.
- 38. Dans les cinq (5) jours suivant la réception de l'avis d'appel, ACA remettra à l'athlète et à l'agent d'appel une réponse écrite qui précise ses motifs en y joignant une copie de la décision sur la sélection (la « réponse à l'appel »).
- 39. À la réception des documents mentionnés aux paragraphes 35 et 36 de la présente, l'agent d'appel fixera, dans un délai raisonnable, une date d'audience. Si cela est possible, l'agent d'appel consultera les parties afin de déterminer la date d'audience.
- 40. Une audience peut se tenir en personne, de façon électronique, par écrit ou par une combinaison de ces moyens. La forme d'audience sera déterminée entièrement par le l'agent d'appel qui pourra consulter les parties afin de déterminer la forme d'audience, si cela est possible.
- 41. Une fois que la date et que la forme de l'audience seront déterminées, l'agent d'appel transmettra à l'athlète et à ACA un avis d'audience de l'appel par écrit comprenant la date, l'heure, la forme et l'objet de l'appel ainsi qu'un énoncé précisant que dans l'éventualité où une des parties ne prendrait pas part à l'appel, celui-ci, le processus d'appel se poursuivra par défaut sans cette personne.
- 42. L'agent d'appel pourra uniquement accueillir un appel si ACA a commis une erreur de droit ou une erreur procédurale qui a rendu la sélection à l'équipe ou la désélection considérablement injuste ou si ACA a rendu une décision déraisonnable.
- 43. Si l'agent d'appel décide qu'un motif d'appel est accueilli, il pourra alors :
 - I) annuler, modifier ou confirmer la décision sur la sélection; ou
 - II) rendre toute autre décision qui aurait dû être rendue en fonction des normes de révision: ou
 - III) renvoyer l'affaire à ACA pour qu'une nouvelle décision soit prise afin de corriger toute erreur ou omission.
- 44. L'agent d'appel transmettra par écrit sa décision motivée auprès de l'athlète et d'ACA.
- 45. L'agent d'appel pourrait ordonner qu'une partie acquitte un montant raisonnable afin de rembourser les frais encourus par l'autre partie qui a gagné son appel.
- 46. À l'exception des cas où la procédure d'appel de la convention de l'athlète s'applique, toute décision de l'agent d'appel est définitive et ne peut donner lieu à d'autres appels ou interventions d'un tribunal ou autre processus judiciaire que ce soit.

La personne présidant le Conseil des athlètes d'ACA sera une personne ressource à tout athlète déposant un appel.

47.

IX. <u>LIMITES FINANCIÈRES</u>

48. Nonobstant toute disposition aux présents critères de nomination, ACA possède l'entière discrétion et le droit exclusif de limiter le nombre d'athlètes sélectionnés aux équipes A, B, C ou D de l'ÉCSC en raison de ressources financières limitées.